



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.261/2
du 27 avril 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française
'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française portant exécution du décret du
13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement
des partenaires apportant de l'aide aux justiciables'

Le 31 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 avril 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable et en fera mention au préambule.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables', faisant l'objet de l'avis du Conseil d'État n° 61.260/2 donné ce jour, contient différentes délégations de compétence au ministre qui a l'agrément et le subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables dans ses attributions.

Il apparaît que ces délégations ne sont pas toutes mises en œuvre dans le projet d'arrêté ministériel examiné.

L'article 14, § 2, du projet d'arrêté du Gouvernement précité prévoit que « [l]e ministre arrête le modèle de rapport annuel visé à l'article 22 du décret ». Or, le projet d'arrêté ministériel examiné ne contient pas de modèle de rapport annuel.

L'article 35, alinéa 2, du projet d'arrêté du Gouvernement précité prévoit que « [l]es informations visées à l'alinéa 1^{er}¹ sont transmises à l'administration [...] par voie électronique, dans les formes arrêtées par le ministre ». Or, le projet d'arrêté ministériel reste muet quant à ces formes.

¹ Soit celles qui permettent de justifier la subvention.

L'article 51 du projet d'arrêté du Gouvernement précité prévoit que « [l]e ministre arrête le modèle de rapport annuel visé à l'article 508/6 du Code judiciaire ». Or, le projet d'arrêté ministériel examiné ne prévoit pas ce modèle ².

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 9

Appelée à préciser l'entrée en vigueur du projet, la déléguée du ministre a indiqué que l'arrêté ministériel examiné entrerait en vigueur le même jour que le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables', soumis à l'avis du Conseil d'État sous la référence n° 61.260/2 et examiné ce jour.

Il convient de se référer à l'avis du Conseil d'État n° 61.260/2 donné sur ce projet d'arrêté du Gouvernement en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ses dispositions.

SIGNATURE

Dans un arrêté ministériel, le titre du Ministre ³ est mentionné au début du préambule mais n'est pas rappelé avant la signature ⁴.

Les mots « Le Ministre des Maisons de Justice », précédant la signature du ministre, seront dès lors omis ».

ANNEXES

1. En ce qui concerne les annexes 4 à 12 et 14 à 16 :

L'article 22, alinéa 1^{er}, 2°, du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables', faisant l'objet de l'avis 61.260/2 donné ce jour, précise que, pour l'aide sociale, l'aide psychologique autre que pour les victimes spécifiques et l'aide au lien, l'on entend par prise en charge « un nombre quotidien de justiciables suivis ».

² Ce modèle doit être arrêté en concertation avec l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, conformément à l'article 508/6, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

³ Il s'agit du titre officiel du Ministre mais limité à la compétence en vertu de laquelle il agit (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », partie 5 - Formules et modèles d'arrêtés, chapitre 10, F10).

⁴ *Ibid.*

Or, aucune de ces annexes ne précise quel est ce nombre ; il convient de compléter chacune de ces annexes en précisant « le nombre quotidien de justiciables suivis ».

2. En ce qui concerne l'annexe 22 :

L'article 22, 4°, a), deuxième tiret, du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables', faisant l'objet de l'avis 61.260/2 donné ce jour, précise qu'une prise en charge pour les programmes psycho-socio-éducatifs individuels est déterminée en fonction d'un « nombre quotidien de justiciables suivis ».

Or, l'annexe 22 ne précise pas ce nombre. Il convient de la compléter en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT